Énoncé de politique		
COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC SCHOOL BOARD		**Politique nº F-6**
OBJET :	Procédures et critères pour déterminer les administrateurs excédentaires	
Date d'approbation : 14 mai 1982	**Résolution nº :** C-81/82-290	
Origine :		

1. Les critères ci-dessous ont été élaborés advenant le cas où le nombre de postes d'administrateurs scolaires diminue et qu'il soit nécessaire qu'un ou plusieurs d'entre eux soient déclarés excédentaires.

   La détermination du nombre de postes d'administrateurs scolaires sera fondée sur la population étudiante totale de la commission scolaire – « Clause 3-3.00 du PAS ».

   Toute détermination de poste excédentaire doit être faite dans les régions mentionnées à l'annexe H du PAS, 1er décembre 1981 – régions que l'on considère comme étant à l'origine des postes excédentaires. La commission scolaire doit consulter la section Western Québec de la QASA (*Quebec Association of School Administrators*) avant d'effectuer une telle détermination.

   Les critères ont été élaborés après consultation de la section Western Québec de la QASA et s'appliquent aux postes suivants :

   Directeurs
   Directeurs adjoints

2. Une fois qu'on aura exploré toutes les possibilités prévues au PAS, les critères et procédures contenus dans la présente politique et dans l'annexe s'appliqueront.
3. Les formulaires figurant à l'Annexe A doivent être remplis pour chaque administrateur et doivent être signés par l'administrateur en question et par le directeur général.
4. Le président de la section Western Québec de la QASA sera invité à examiner tous les formulaires remplis avant que la commission scolaire ne déclare des effectifs comme étant excédentaires par résolution.
5. Les administrateurs scolaires déclarés excédentaires par la commission scolaire sont normalement ceux qui obtiennent les notes les plus basses.

6. On peut choisir de retenir un administrateur qui a obtenu une note plus faible qu'un autre s'il possède une compétence particulière. Si la commission scolaire applique cette clause, elle doit consulter l'Association pour expliquer son raisonnement avant de déclarer des administrateurs comme étant excédentaires par résolution.
7. Un comité formé du président de la commission scolaire, du directeur général et du directeur du personnel examinera tous les formulaires de l'annexe et fera une recommandation définitive à la commission scolaire.

Annexe A
Détermination des administrateurs excédentaires

1. Ancienneté

Nombre d'années comme administrateur(-trice) au sein de la commission scolaire actuelle	_____	X6	_____

2. Expérience en éducation (excluant ce qui précède)

a) Directeur(-trice) ou directeur(-trice) adjoint(e)	_____	X5	_____
b) Autres postes d'administration, enseignant(e) en chef, etc.	_____	X4	_____
c) Enseignement	_____	X3	_____

3. Scolarité	_____	X2	_____
4. Bilinguisme 1 2 3 4 5	_____	X20	_____

Nombre total de points :
_____

_____
Directeur général

_____
Administrateur